

Conseil de la concurrence

Décision du 4 août 1994, n° 94-C/C-25

En cause:

CHARTER plc
7 Hobart place
London SW1W 0HH (Grande-Bretagne)

et

ESAB AB
PO Box 8004
402 77 Göteborg (Suède)

Vu la notification d'une concentration présentée dans le délai légal au nom de CHARTER plc par son représentant, Me P. Lambilliotte, avocat;

Vu le dossier et le rapport du Service soumis au Conseil le 25 juillet 1994;

Vu les deux décisions du 26 juillet 1994 sur la confidentialité des pièces;

Entendu en son rapport, M. A. Frennet du Service de la concurrence;

La notification précitée effectuée à titre conservatoire procède d'une offre publique d'achat faite le 29 juin 1994 par CHARTER et portant sur l'ensemble des titres représentant le capital de ESAB. Cette offre est en réalité faite par une filiale à 100% de CHARTER, la société suédoise BAY Tree Holding HB;

L'acquisition projetée porte sur l'ensemble du groupe ESAB dans le monde entier;

L'objectif de cette opération est, pour CHARTER de se diversifier dans une activité spécifique, à savoir le soudage, dans laquelle le groupe n'est pas actif;

L'opération en cause se présentant comme une prise de participation majoritaire de CHARTER au sein du capital de ESAB, elle constitue dès lors une acquisition de contrôle au sens de l'article 9, §2, b de la loi 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique (ci-après "la loi");

Il apparaît par ailleurs du dossier déposé que CHARTER plc est une société de droit britannique active dans les domaines des matériaux de construction, du charbon et du matériel ferroviaire et que ESAB AB, société de droit suédois, est active dans le domaine du soudage et des activités liées au soudage;

Les deux sociétés sont ainsi des entreprises au sens de l'article 1^{er} de la loi;

Selon le Service, le marché concerné est celui du soudage et plus particulièrement:

- des produits de soudage consommables tels, par exemple, des électrodes, fils massifs ou fourrés et des poudres de soudage;
- des équipements de soudage automatiques et standards;

- des machines de coupage pour l'industrie;
- des fournitures relatives à des équipements pour l'amélioration des conditions de travail et de l'hygiène dans l'industrie tels que les systèmes pour réduire le bruit, filtrer et contrôler la fumée et les étincelles lors du soudage ainsi que des casques à soudeuse et autres équipements similaires;

Selon les renseignements recueillis par le Service, ESAB ne détient une part de marché supérieure à 20% que pour les produits de soudage consommable;

Il s'en déduit, pour le Service, que la concentration tombe dans le champ d'application du chapitre II, section 2 de la loi;

Attendu toutefois que sur la base des renseignements figurant dans le dossier soumis au Conseil, il apparaît que ladite opération ne révèle aucune relation horizontale ou verticale entre les entreprises concernées de nature à influencer les marchés sur lesquels elles opèrent;

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil de la concurrence,

Vu notamment l'article 33 de la loi du 5 août 1991.

Constate que les conditions prévues par la loi imposant la notification de la concentration ne sont pas réunies.

Ainsi statué le 4 août 1994 par la chambre du Conseil de la concurrence composée de:

MM. J. Gillardin, Président, Mme. C. Schurmans, MM. P. Eeckman et M. Flamée, membres.